



Fiche pédagogique

LE CHÈQUE ÉNERGIE DÉCHIFFRÉ



Le chèque énergie est une des mesures introduites par la Loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte adoptée en 2015. Après son expérimentation dans 4 départements français entre 2016 et 2017, le dispositif sera généralisé à l'ensemble du territoire en 2018. Il remplacera donc les tarifs sociaux de l'électricité et du gaz, destinés aux ménages aux revenus les plus modestes. L'OIE revient sur les enjeux de ce changement de dispositif.



LES MODALITES DU CHEQUE ENERGIE

A partir de 2018, les ménages éligibles recevront automatiquement, une fois par an, un chèque énergie sur critères de ressources. Le dispositif des tarifs sociaux de l'électricité et du gaz naturel prendra fin le 31 décembre 2017.

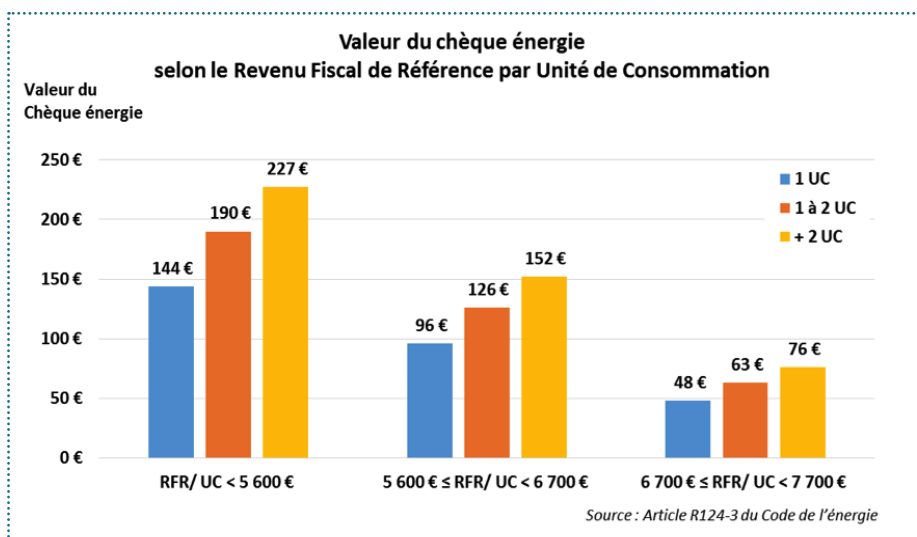
A l'instar du ticket restaurant, le chèque énergie permet aux bénéficiaires de payer tout ou partie de leurs factures d'électricité, de gaz ou d'autres sources d'énergie de chauffage (chaleur, fioul, GPL, bois...). Ainsi, quelle que soit l'énergie de chauffage utilisée, le montant du chèque

sera le même. Ce chèque peut également être utilisé pour le financement de travaux de rénovation du logement, afin d'en réduire les besoins énergétiques sur le long terme. Les travaux pouvant être financés par le chèque énergie sont ceux qui répondent aux critères d'éligibilité du crédit d'impôt transition énergétique.

L'éligibilité au chèque énergie sera établie selon l'unique critère du revenu fiscal de référence. Ce critère, déjà utilisé pour l'éligibilité à d'autres aides (attribution de bourses, de chèques vacances, cantines,

crèches...), permet davantage de lisibilité. Le choix d'attribuer l'aide sur un critère unique permet notamment un gain d'efficacité, et donc de coûts, dans l'identification des bénéficiaires, puisque le croisement de multiples fichiers n'a plus lieu d'être.

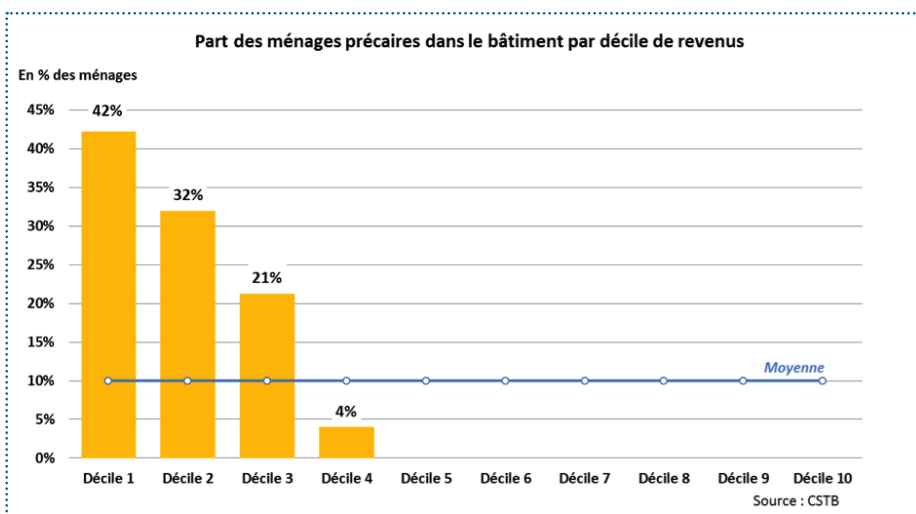
Selon la composition du ménage et de son revenu fiscal de référence, le chèque énergie ira de 48 à 227 €. A titre de comparaison, la facture d'électricité annuelle moyenne d'un ménage chauffé à l'électricité est de 1726 €/an², dont plus d'un tiers de taxes.



Le revenu fiscal de référence est calculé par l'administration à partir du montant net des revenus et des plus-values d'un ménage. Dans le but de comparer les niveaux de vie des ménages de composition différentes, le nombre de personnes est ramené à un nombre d'unités de consommation³.

Relier précarité économique et précarité énergétique est justifié par l'analyse de l'Observatoire National de la Précarité Énergétique (ONPE). L'ONPE, en partenariat avec le CSTB⁴, a relié les revenus fiscaux de référence aux indicateurs de précarité énergétique « chauffage⁵ » dans son étude 2016⁶.

Il apparaît, en réalisant la moyenne des indicateurs de la précarité énergétique, que plus de 70 % des précaires des bâtiments se retrouvent parmi les 20 % des ménages dont les revenus fiscaux sont les plus faibles.



1. Les conditions de ressources sont fixées par décret (Décret n° 2016-555 du 6 mai 2016).

2. Source : quelleenergie.fr

3. L'échelle actuellement utilisée retient la pondération suivante : 1 UC pour le premier adulte du ménage ; 0,5 UC pour les autres personnes de plus de 14 ans ; 0,3 UC pour les enfants de moins de 14 ans.

4. Le CSTB, Centre Scientifique et Technique du Bâtiment, a pour mission de garantir la qualité et la sécurité des bâtiments, et d'accompagner l'innovation de l'idée au marché.

5. La précarité énergétique chauffage n'est qu'une facette de la vulnérabilité énergétique, qui concerne aussi le transport. Voir OIE, Précarité énergétique : l'hydre de la transition énergétique, 2016

6. ONPE, Les chiffres clés de la précarité énergétique, 2016



POURQUOI UN CHANGEMENT DE DISPOSITIF ?

Tout d'abord, les tarifs sociaux de l'électricité et du gaz naturel ne bénéficiaient qu'aux consommations de ces deux énergies. Désormais, les ménages en situation de précarité économique chauffés au bois, au fioul domestique, au GPL ou raccordés à un réseau de chaleur pourront bénéficier de cette aide.

De surcroît, le chèque énergie permettra de participer au financement de travaux

de rénovation énergétique. Il peut donc représenter un levier curatif (aide au paiement de la facture) ou préventif (réduction de la facture sur le long terme). Si la valeur faciale du chèque énergie (48 à 227 €) est loin d'être significative au regard des coûts de la rénovation énergétique, elle est cumulable avec d'autres mesures de soutien (Crédit d'Impôt Transition Energétique, TVA à taux réduit, Eco-prêt à taux zéro, Certificats d'Economies

d'Énergie etc...). Le chèque est d'ailleurs accompagné d'une notice d'information sur les différentes aides à la rénovation énergétique, ce qui permet de sensibiliser les ménages en situation de précarité sur les possibilités de réduction de leur facture. La possibilité d'utiliser le chèque énergie pour des travaux de rénovation permet aussi de rappeler que la précarité énergétique n'est pas inéluctable, et peut être traitée en amont.

LES ENJEUX DE LA TRANSITION

Le 1^{er} janvier 2018, près de 3 millions d'utilisateurs des tarifs sociaux ne bénéficieront plus de la réduction tarifaire qui est appliquée automatiquement à leur facture d'électricité et de gaz. A la place, pour ceux qui sont éligibles au nouveau dispositif, ils recevront un chèque énergie avec lequel ils vont devoir se familiariser. Plusieurs écueils apparaissent.

Le premier réside dans la différence de périmètre d'éligibilité entre les deux dispositifs. Si certains ménages qui ne bénéficiaient pas des tarifs sociaux de l'électricité et du gaz naturel seront bénéficiaires du chèque énergie, d'autres ne seront plus aidés. Les pouvoirs publics ont mis en ligne un site internet⁷ qui permet de connaître son éligibilité, mais il nécessite une démarche proactive des ménages concernés. Le risque qu'un grand nombre de ménages n'anticipe pas la fin de leur éligibilité au dispositif d'aide est donc important, alors que la transition est réalisée en hiver.

En second lieu, le chèque énergie ne sera distribué qu'à partir d'avril 2018, alors que les ménages en situation de précarité énergétique ne bénéficieront plus des tarifs sociaux à partir du mois de janvier. Ce calendrier aura des conséquences sur la trésorerie de ces ménages d'autant plus importantes qu'ils sont déjà en situation de précarité économique.

Cette difficulté intervient au moment où la réforme annoncée d'un autre dispositif, le Crédit d'Impôt Transition Energétique, aura justement pour objectif de résorber les problèmes de trésorerie liés au délai de perception de l'aide.

A l'instar des tarifs sociaux, l'éligibilité au chèque énergie permet de bénéficier de « droits connexes » (l'exonération des frais de mise en service, le maintien de la puissance électrique en période hivernale même en cas d'impayés, des délais rallongés avant toute éventuelle coupure, l'exonération des rejets de paiement, ou encore la réduction sur les frais de déplacement pour impayés

par les distributeurs d'électricité). Pour l'heure, les fournisseurs d'énergie appliquent automatiquement ces droits connexes pour les bénéficiaires des tarifs sociaux. Avec le nouveau dispositif, c'est à travers une démarche volontaire des ménages auprès de leurs fournisseurs – par l'utilisation du chèque sur la facture ou l'envoi d'une attestation accompagnant le chèque (le chèque énergie n'étant pas obligatoirement utilisé pour payer une facture d'électricité ou de gaz) – que ceux-ci s'identifieront comme bénéficiaires des droits connexes. Ces nouvelles modalités représentent un enjeu important de la transition.

Si la mise en place de nouveaux instruments économiques nécessite toujours des ajustements *a posteriori* (cela a été le cas pour les tarifs sociaux, en particulier pour en réduire les coûts de gestion), il est essentiel d'anticiper correctement les enjeux de cette transition afin qu'elle ne soit pas subie par des populations déjà en difficulté.

7. <https://www.chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/eligibilite>